

9.1 Autres domaines de compétences des communes

Arrêté 2020-01

COMMUNE DE PAVIE

RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE

Le Maire de la commune de Pavie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-7 et suivants ; L. 2223-1 à L. 2223-18,

Vu le Code des Communes et notamment les articles R. 361-1 et suivants,

Considérant qu'il convient de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Droits des personnes à la sépulture (Art. L2223-3 du CGCT)

Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière de la commune de Pavie :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce, quel que soit leur lieu de décès ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur la liste électorale de celle-ci en application des articles L. 12 et L. 14 du code électoral (cf. Loi n°2016-1048 du 1er août 2016 - art. 14).

Article 2 - Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal, enfin toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Article 3 - Autorisations d'accès pour les véhicules

Sont autorisés seulement à pénétrer dans le cimetière :

- a) Les véhicules de pompes funèbres servant au transport des corps des personnes décédées ou fourgons funéraires.
- b) Les véhicules des entrepreneurs de monuments funéraires servant au transport des matériaux, matériel et objets destinés aux tombes.
- c) Les véhicules du service municipal.

Ces véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

L'accès du public se fera obligatoirement par l'entrée principale située rue du Repos.

L'accès par l'impasse Galtier est réservé aux véhicules cités en **b** et **c** ci-dessus.

Article 6 - Choix de l'emplacement

Les concessions de terrain sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète dans les emplacements désignés par les agents de la mairie. Le concessionnaire ne peut choisir l'emplacement.

Tout titulaire d'une concession peut y construire un caveau dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions des plans type joints en annexe au présent règlement.

Les caveaux devront être construits dans **un délai de 8 mois** à compter de l'achat de la concession.

Les emplacements des concessions en pleine terre seront groupés dans un espace réservé à ces sépultures.

Les concessions feront l'objet d'une numérotation apposée par les soins de la mairie.

Article 7 - Différentes catégories de concessions

- Concession simple	prof. 2 niveaux maximum
- Concession double	prof. 2 niveaux maximum
- Concession mini caveau (pour plusieurs urnes)	prof. 1 niveau maximum
- Concession en pleine terre	prof. 2 niveaux maximum

Les concessions sont d'une durée de **15 ou 30 ans renouvelable indéfiniment**.

Article 8 - Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions de 15 et 30 ans sont renouvelables indéfiniment au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Les concessions de 15 ans peuvent être :

- renouvelées à leur expiration pour 15 ou 30 ans,
- converties en concession de 30 ans durant sa période de validité moyennant la passation d'un nouvel acte et le paiement du prix de la nouvelle concession. Il sera tenu compte des sommes versées initialement pour le temps restant à courir.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions de 15 ou 30 ans par avis de l'administration municipale notifié en la forme administrative.

A défaut de renouvellement d'une concession de 15 ou 30 ans, la commune ne peut reprendre possession du terrain concédé que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé.

Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement et, dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période comptera dans la nouvelle période à courir.

Article 9 - Rétrocession

Avant l'échéance du renouvellement, la rétrocession à la commune des terrains concédés non occupés est possible à titre gratuit ou onéreux.

Si le terrain concerné est occupé par une sépulture :

- La rétrocession doit être motivée par la possession d'une autre concession ou par le transfert du ou des corps dans une autre commune, ou dans l'ossuaire à titre définitif.
- Le terrain devra être restitué libre de tout corps.
- Lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la municipalité peut autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur du monument.

Article 10 - Reprise des concessions par la commune

Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de cinq ans après la dernière inhumation.

En vue de leur reprise par la commune, les concessions perpétuelles non entretenues, réputées en état d'abandon, feront l'objet de la procédure prévue par les articles L.2223-17 et L.2223-18 du Code des Collectivités Territoriales et R.361-21 à R.361-34 du Code des Communes.

Afin de conserver l'aspect du cimetière, il est possible d'acquérir des concessions qui ont fait l'objet d'une reprise avec le monument et la cuve existante.

Le nouveau concessionnaire s'engage à faire procéder aux travaux nécessaires à la remise en état du monument et à la mise aux normes de la cuve, si besoin, conformément à la législation en vigueur.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté ; les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans les plus brefs délais.

En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires, sans préjudice éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions perpétuelles et centenaires laissées à l'abandon, conformément à l'article L. 2223-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

A l'expiration des concessions de 30 ans et plus, et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière de la commune (Voir article L.2223.-17 du CGCT).

Les matériaux provenant des sépultures abandonnées seront évacués dans la décharge à gravats de la commune ou employés à l'entretien du cimetière s'ils ne sont pas réclamés par les familles. Les arbres et arbustes seront, dans le même cas, arrachés d'office.

DÉPOSITOIRE

La commune met à la disposition des familles qui le souhaitent un dépositaire destiné à accueillir temporairement et après mise en bière, le corps des personnes en attente de sépulture. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière de Pavie.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille du décédé ou par toute autre personne ayant qualité pour agir. Il sera autorisé par le Maire.

Les corps déposés au dépositaire devront être, au préalable, placés dans un cercueil hermétique, conformément à la réglementation en vigueur. La case sera refermée immédiatement après le dépôt et toutes les mesures de salubrité seront prises.

Le séjour dans le dépositaire public donnera lieu à la perception d'un droit de séjour.

Ce tarif est fixé par le Conseil municipal (cf. délibération).

Les droits sont exigibles par période d'un mois. Tout mois commencé est dû en entier.

Les séjours d'un corps dans le dépositaire ne devront pas excéder six mois.

OSSUAIRE

Un ossuaire communal est créé afin d'y déposer les restes mortels, les urnes et autres objets provenant des terrains et des cases du columbarium repris.

Un registre dédié, consultable à la mairie, reprend le nom de ces personnes.

CRÉMATION

Le cimetière de Pavie offre quatre destinations possibles pour les cendres funéraires issues du procédé de crémation :

- Dispersion en surface dans l'espace gazonné du Jardin du Souvenir
- Dispersion à mi-profondeur par la Fontaine du Souvenir
- Logement des urnes dans une case du Columbarium
- Logement des urnes dans un mini caveau

JARDIN DU SOUVENIR

Article 11 - Dispositions générales

L'autorisation de procéder à la dispersion des cendres sera accordée par le Maire sur justification de l'expression écrite des dernières volontés du défunt, ou à défaut, sur la demande du ou des membres de la famille ayant qualité pour pourvoir aux obsèques ou à la crémation.

Le nom des personnes dont les cendres auront été dispersées sera inscrit sur un registre tenu en mairie et gravé sur la stèle aménagée à cet effet moyennant le tarif de la gravure fixé par le Conseil Municipal (cf. délibération).

Article 12 - Dispersion en surface

La dispersion des cendres funéraires s'effectuera uniquement :

- par un membre de la famille
- ou
- par un agent des Pompes Funèbres

en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la collectivité habilité qui indiquera la surface sur laquelle les cendres devront être dispersées d'une façon aussi régulière que possible.

Tout ornement ou attribut funéraire est interdit sur les bordures et au cœur du Jardin du Souvenir excepté le jour de la dispersion des cendres.

Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif, toute marque de reconnaissance à demeure sont interdits dans le Jardin du Souvenir. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées le jour de la dispersion.

Article 13 – Fontaine du Souvenir

La Fontaine du Souvenir peut recevoir les cendres qui pourront être déposées sur les pierres qui la constituent. L'écoulement de l'eau issue de la fontaine entraînera les cendres qui seront ainsi dispersées dans le sous-sol du Jardin du Souvenir.

L'utilisation de ce dispositif est soumise aux mêmes conditions que celles relatives aux articles 11 et 12.

COLUMBARIUM

Article 14 - Dispositions générales

L'utilisation du columbarium est réservée aux familles ou personnes déterminées à l'article 1 du présent règlement.

Les cases seront concédées aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

La concession d'une case est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément à la grille des tarifs fixés par le conseil municipal. Elle est soumise aux mêmes conditions indiquées à l'article 5 du présent règlement.

Dans le but de maintenir une certaine uniformité, toute inscription devra être gravée sur des plaques en laiton 17,5 x 11,5 collée au silicone conformément au plan figurant en annexe au présent règlement. Les gravures seront de couleur « or » uniquement.

Article 15 - Fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles ne sont autorisés que le jour de la cérémonie qui accompagne le dépôt des cendres, en partie basse, au pied du columbarium.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées sans préavis.

Tous autres objets ou attributs funéraires (ex : plaques) sont interdits.

La possibilité de fixer un vase soliflore est offerte aux familles à condition de respecter les normes suivantes justifiées par le souci de préserver la qualité architecturale du monument : le vase sera en bronze d'une hauteur comprise entre 10 et 13 cm et d'un diamètre inférieur ou égal à 4 cm.

La pose devra être réalisée par un professionnel au niveau du tiers inférieur droit de la pierre de fermeture (voir plan en annexe).

Article 16 - Choix de l'emplacement

L'attribution des cases du columbarium s'effectuera dans l'ordre croissant de la numérotation préétablie, le concessionnaire n'ayant en aucun cas, le droit de fixer lui-même cet emplacement.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou du mini caveau où elles ont été placées sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

Article 17 - Catégorie de cases et durée de concession

Le columbarium est divisé en cases d'une contenance de 4 urnes au maximum.

Ces concessions sont d'une durée de **15 ou 30 ans renouvelable indéfiniment**.

Article 18 - Renouvellement et conversion des concessions

Les concessions sont indéfiniment renouvelables aux mêmes conditions que celles définies à l'article 8 du présent règlement.

Article 19- Rétrocession des cases

Avant l'échéance du renouvellement, la rétrocession des cases à la commune est possible à titre gratuit ou onéreux, selon les mêmes modalités définies à l'article 9 du présent règlement.

Si la case concernée est occupée par une ou des urnes :

- La rétrocession doit être motivée par la possession d'une autre case ou mini caveau. ou par le transfert des urnes dans une autre commune, ou dans l'ossuaire à titre définitif.
- La case devra être restituée libre de toute urne.

Article 20 - Reprise des cases par la commune

A l'expiration de la concession, il pourra en être fait reprise par l'administration municipale dans les mêmes conditions et délais que ceux en vigueur pour les concessions funéraires traditionnelles. Dans ce cas, deux solutions sont proposées :

- Les cendres seront répandues dans le Jardin du Souvenir dont le nom et prénom des défunts seront inscrits sur un registre tenu en mairie et gravés sur la stèle aménagée à cet effet moyennant le tarif de la gravure fixé par le Conseil Municipal (cf. délibération).
- Les urnes seront transférées dans l'ossuaire à titre définitif, dont le nom et prénom des défunts seront uniquement inscrits dans un registre tenu en mairie.

MINI CAVEAU

Des concessions de dimensions réduites peuvent accueillir des urnes déposées dans des minis caveaux dont les dimensions imposées sont stipulées dans le plan figurant en annexe au présent règlement.

Chaque concession peut accueillir plusieurs urnes et les emplacements seront proposés par la mairie sur les zones du cimetière réservées à ces sépultures et suivant un ordre continu.

Ces concessions sont d'une durée de 15 ou 30 ans renouvelable indéfiniment.

Elles sont assujetties aux mêmes conditions de renouvellement, rétrocession, reprise et conversion que celles décrites aux articles 8 - 9 - 10 du présent règlement.

_

Est joint au présent règlement :

- Annexe 1 : plan des concessions pour mini caveau
- Annexe 2 : plan des concessions doubles
- Annexe 3 : plan des concessions simples
- Annexe 4 : plan de positionnement des plaques nominatives des cases du columbarium
- Délibération : tarif des concessions
- Délibération : tarif de la gravure

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés à la Mairie de Pavie, et sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pavie, le 20 janvier 2020



Transmis en Préfecture le : 22 janvier 2020

Mur

- Limite de la concession
[DIMENSIONS HORS TOUT: 1.50*1.10]
- Cuve préfa. ou coulée: dimensions extérieure: 1.00*0.80
- Habillage du monument
[DIMENSIONS HORS TOUT: 1.10*0.90*1.00h]
- "Trottoir" béton clouté de gravier
blanc (idem allées)
- Pavés

Plantations

Allée

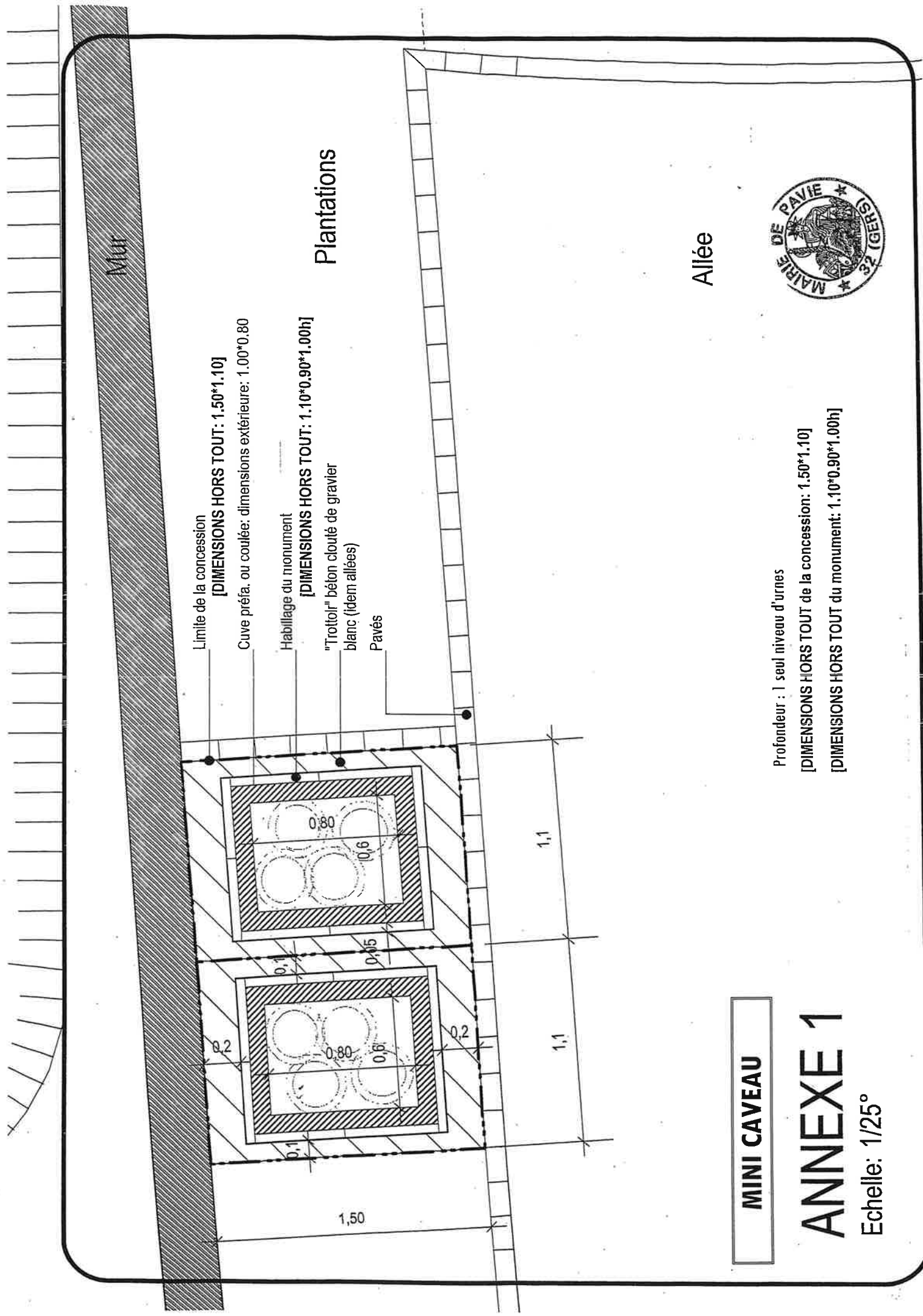


Profondeur : 1 seul niveau d'urnes
 [DIMENSIONS HORS TOUT de la concession: 1.50*1.10]
 [DIMENSIONS HORS TOUT du monument: 1.10*0.90*1.00h]

MINI CAVEAU

ANNEXE 1

Echelle: 1/25°





Limite proposée de la concession double

Cuve préfa. ou coulée:
dimensions extérieure: 1.66*2.40

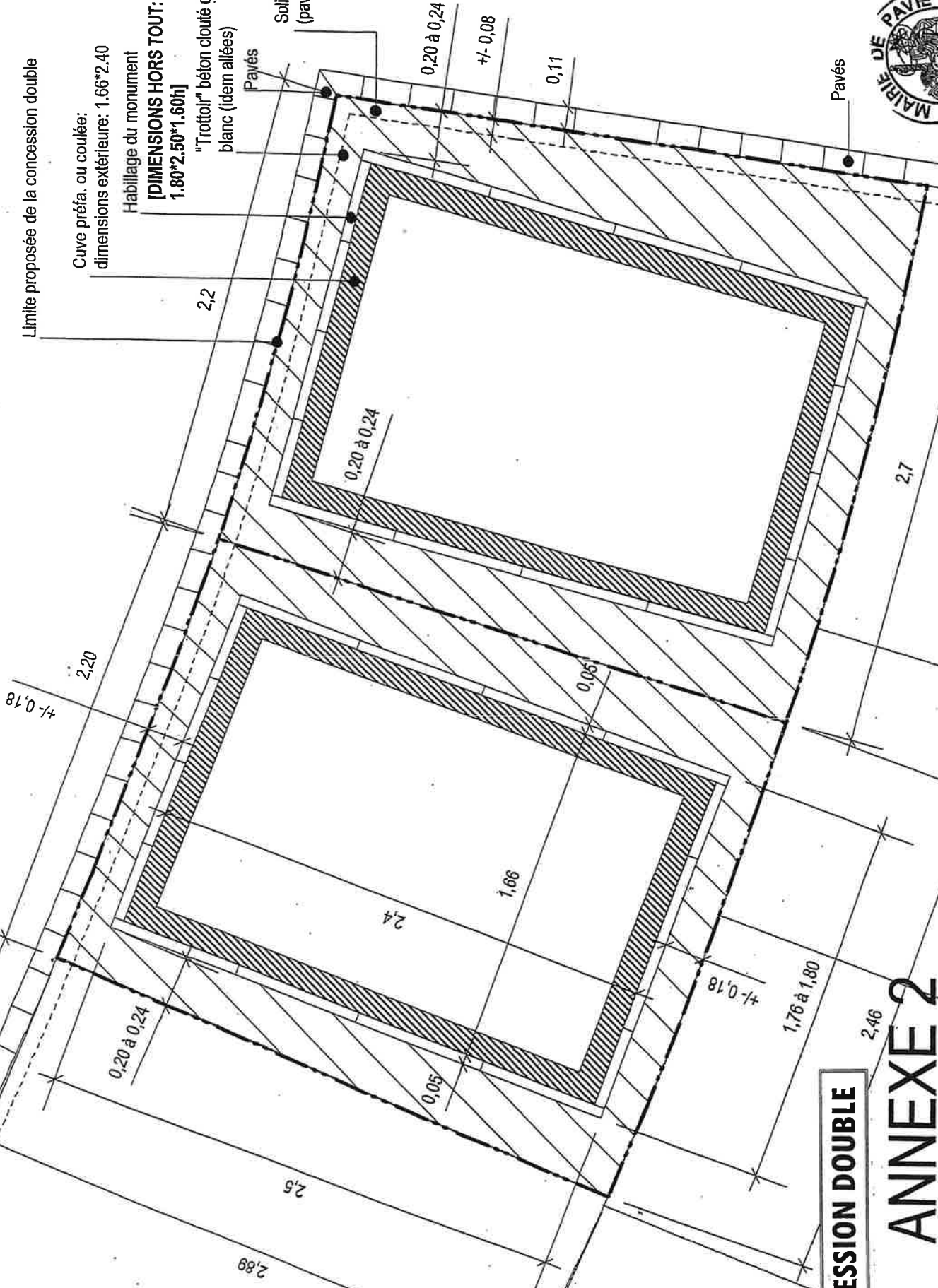
Habillage du monument

**[DIMENSIONS HORS TOUT:
1.80*2.50*1.60h]**

"Trottoir" béton cloué de gravier
blanc (idem allées)

Sol in béton
(pavés)

Pavés



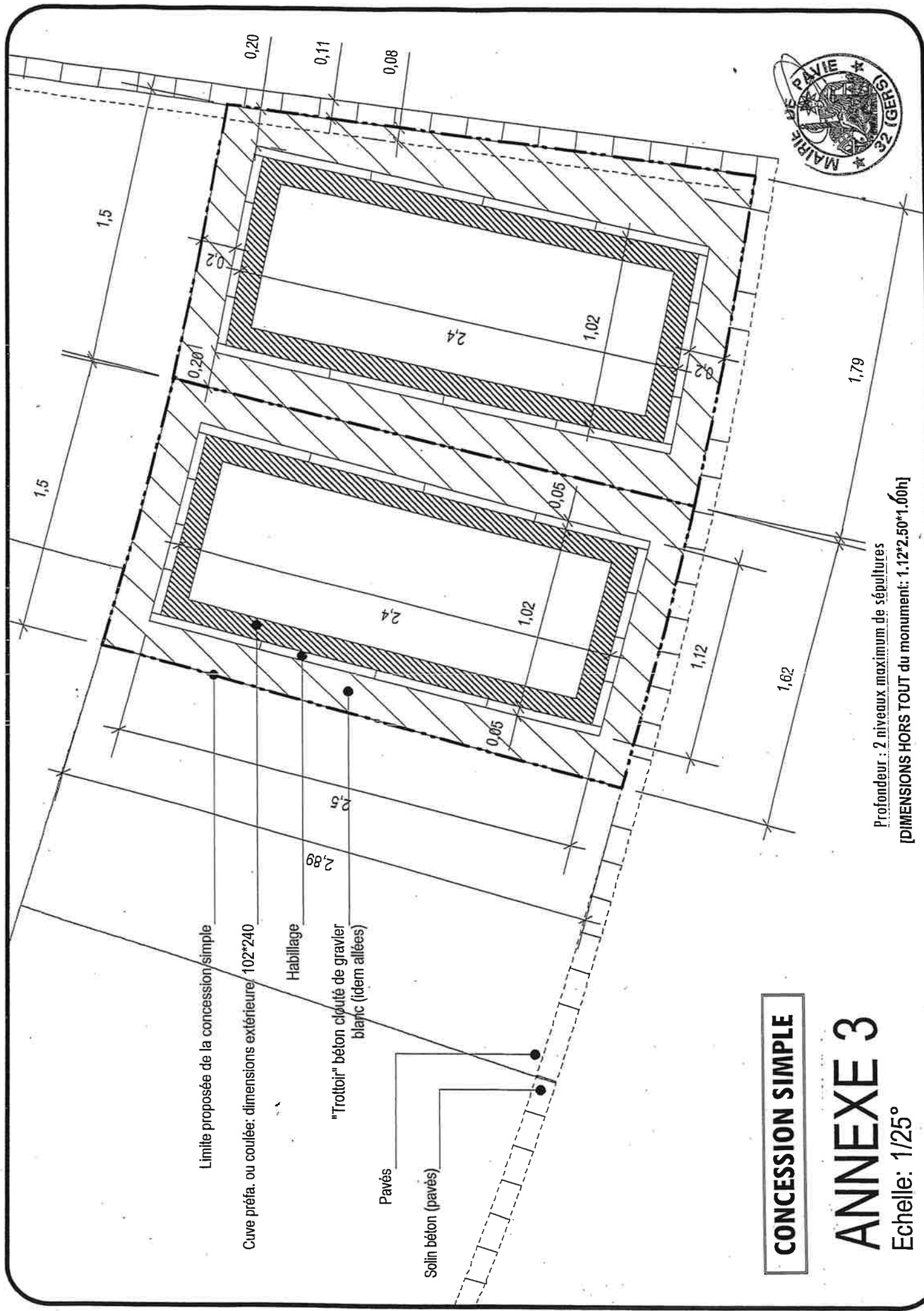
Profondeur : 2 niveaux maximum de sépultures

[DIMENSIONS HORS TOUT du monument: 1.80*2.50*1.60h]

CONCESSION DOUBLE

ANNEXE 2

Echelle: 1/25°



Limite proposée de la concession simple

Cuve préfa. ou coulée: dimensions extérieure: 102*240

Habillage

"Trottoir" béton clouté de gravier blanc (idem allées)

Pavés

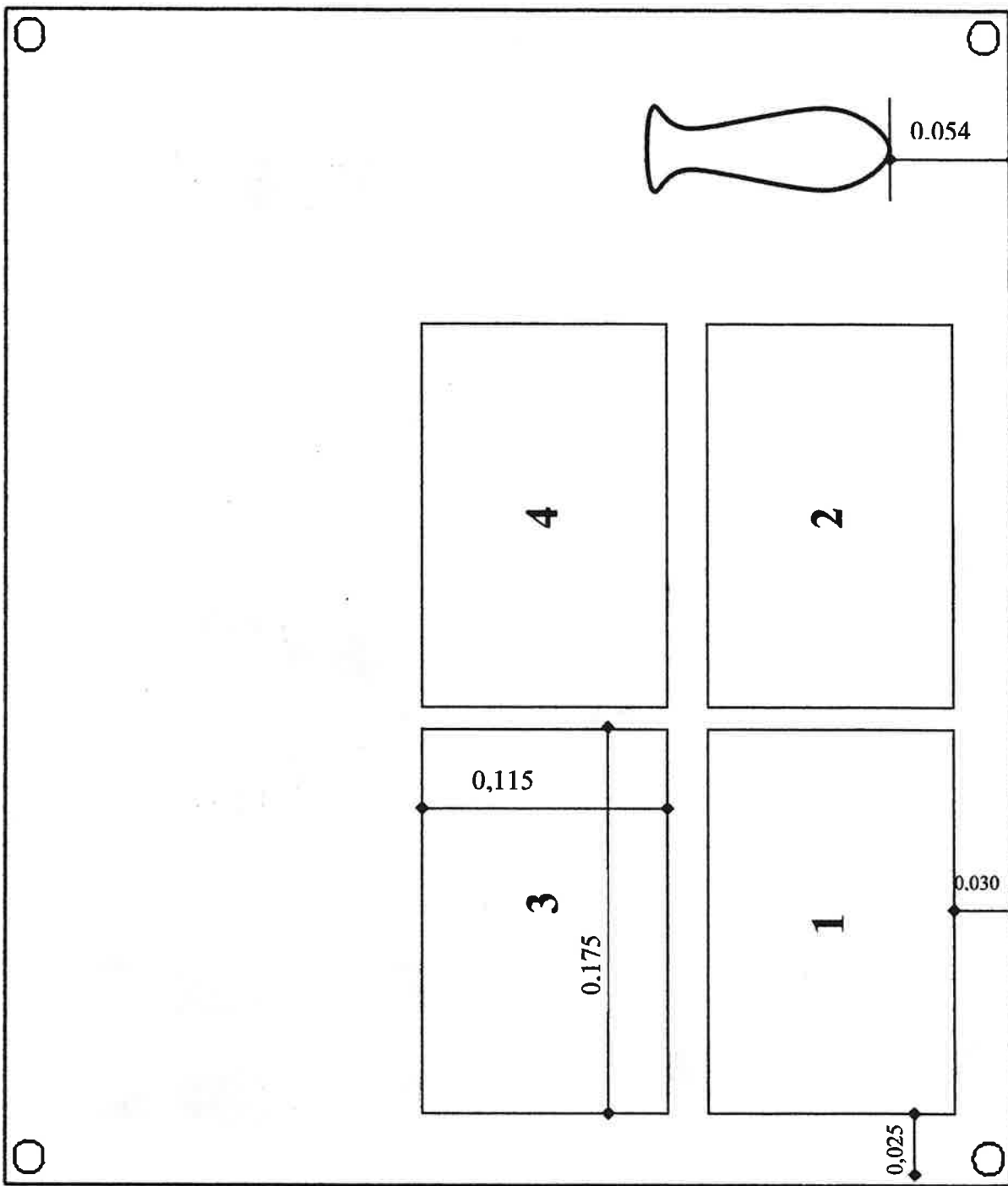
Solin béton (pavés)

CONCESSION SIMPLE

ANNEXE 3

Echelle: 1/25°

Profondeur : 2 niveaux maximum de sépultures
 [DIMENSIONS HORS TOUT du monument: 1.12*2.50*1.60m]



**DIMENSIONS ET POSITIONNEMENT
DES PLAQUES NOMINATIVES ET DU VASE**

ANNEXE 4

Echelle 1/3